

SASCNOMK N°008-2019

PRESENTATION

Instance	Section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes	Dispositif	Interdiction du droit de dispenser des soins + remboursement de 57.805€
Type de jugement	Décision	Durée	3 mois dont 2 avec sursis
Date	23/12/2021		
Numéro de dossier	008-2019		

MOTS-CLES

Qualité et sécurité des soins - Soins consciencieux - Durée des séances fictifs **Actes**
Prescription médicale – Existence / Renouvellement

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance d'une interdiction du droit de dispenser des soins de 4 mois dont 2 avec sursis, ainsi qu'à rembourser à la CPAM une somme de 79.254€, à la suite d'une plainte intervenant après contrôle de son activité sur une période de près de 2 ans.

Sur le grief de non-respect de la durée des séances, la SASCNOMK retient de l'instruction que 24 séances ont fait l'objet d'un dépassement qui révèle la facturation par le masseur-kinésithérapeute d'actes équivalant à une absence de soins, et qu'il a effectué 2002 séances de plus qu'il ne l'aurait dû s'il avait respecté la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP).

Sur le grief de non-respect des prescriptions médicales, la SASCNOMK relève que les soins donnés par le masseur-kinésithérapeute à 3 patients n'étaient pas conformes à ceux prescrits, et que si, pour 1 patient, il pouvait juger non nécessaires les soins prescrits médicalement, il ne pouvait, pour les 2 autres patients, pratiquer des soins non prescrits, sans demander préalablement à leur médecin de refaire leur ordonnance pour tenir compte de l'évolution de leur état. Ce grief doit donc être retenu dans cette mesure.

En outre, le grief de défaut d'opportunité des séances est constitué car reconnu en partie par le masseur-kinésithérapeute.

En revanche, la SASCNOMK ne retient pas le grief de méconnaissance de l'article 13 de la NGAP relatif aux frais de déplacement, ainsi que le grief de surfacturation qui n'est pas établi en l'espèce.

La sanction de l'interdiction temporaire de dispenser des soins d'une durée de 3 mois dont 2 avec sursis est prononcée. Le masseur-kinésithérapeute est également condamné à rembourser à la CPAM la somme de 57.805€.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Antilles-Guyane

Date 01/08/2019

Dispositif Interdiction temporaire du droit de dispenser des soins + remboursement de 79.254€

Durée 4 mois dont 2 avec sursis

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s) Médecin-conseil régional de la Martinique

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s) Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s) Médecin-conseil régional de la Martinique